

COMMUNE DE
WIMEREUX

**ANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 20/03/2026		N° DP 62893 26 00056
Par :	Monsieur BRACQ Marcel Madame BRACQ Sophie	
Demeurant à :	6 bis avenue François Mitterrand 62930 WIMEREUX	
Pour :	Mise en place d'une clôture sur 5ml de recul. Pose d'un portail. Mise en place d'une partie en enrobé sur le devant du sous-sol actuel. 2 places de jour seront en accès direct entre le portail projeté et la voirie et une aire de retournement	
Sur un terrain sis à :	6 bis avenue François Mitterrand 62930 WIMEREUX	

Surface de plancher : - m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 26 00056 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025 et révisé le 27/02/2025,

Vu la demande d'annulation en date du 02/06/2026 de la Déclaration Préalable de Construction n° DP 62893 26 00056, adressée par Monsieur BRACQ Marcel et Madame BRACQ Sophie,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AI683 AI684 AI685 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que les travaux objets de ladite déclaration préalable n'ont pas, à ce jour, été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à la demande d'annulation susvisée,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

La Déclaration Préalable de Construction n°DP 62893 26 00056 est ANNULEE.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).